

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR





SOMMAIRE Janvier 2018 - Décembre 2020

1.	CHAMP D'APPLICATION A. Les aides financières aux ménages en difficulté B. L'accompagnement social	6
2.	LE FINANCEMENT DU FONDS	
3.	LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS A. Les bailleurs B. Les opérateurs énergie et fluides C. Les autres contributeurs au fonds de solidarité pour le logement.	
4.	LES PUBLICS	8
5.	LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DISPOSITIFS A. Les ressources B. Le logement	
6.	LES AIDES FINANCIÈRES FSL ACCÈS/MAINTIEN ET FSE 1 - Les aides à l'accès 2 - La garantie de paiement des loyers pour l'accès à un logement 3 - Les aides au maintien 4 - La procédure d'urgence 5 - Les aides relatives aux dettes énergie et fluides	10 10 10 11 13
7.	INSTRUCTION ET DÉCISION Les aides financières	1 4
8.	LE PILOTAGE DU FSL A. Les instances de pilotage B. Le suivi des dispositifs C. L'évaluation des dispositifs	15 15 16 16
9.	LA PROCÉDURE DE RECOURS RELATIVE AUX AIDES FINANCIÈRES A. Le recours gracieux B. Le recours contentieux	16 16 15
annex annex annex	Adresses utiles : Dépôt des dossiers et Procédure de recours ke 2 Dispositif : FSL Accès ke 3 Dispositif : FSL Maintien ke 4 Critères de ressources des ménages pour les aides à l'Accès et au Maintien	19 20 21-23 24 20
annex annex annex annex	xe 6 Normes minimales de décence xe 7 Dispositif : aide aux impayés d'énergie xe 8 Dispositif : aide aux impayés d'eau	27-28 29 30-31 32-33
annex	ke 10 Fiche technique à l'attention du travailleur social ke 11 Communes du Territoire Marseille Provence couvertes par la SEMM	35-3 <i>6</i> 35-3 <i>6</i> 35

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MÉTROPOLITAIN DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT



L'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août Le présent règlement intérieur a pour objet 2004 relative aux libertés et responsabilités logement.

La loi a prévu le transfert du fonds de soli- rateurs ; darité pour le logement sous la compétence des conseils généraux à compter du 1er janvier 2005 et introduit parallèlement des mo- · Les procédures d'évaluation et de suivi du difications au niveau tant de leurs missions dispositif. que de leur organisation.

Conformément à la loi et au décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, il est créé dans chaque département, un dispositif départemental d'aides financières et d'accompagnelogement (FSL).

En application du IV de l'article L. 5217-2 Le fonds de solidarité pour le logement la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant maine de compétence : nouvelle organisation territoriale de la République, le Département des Bouches-du-Rhône a transféré au 1er janvier 2017 à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion des aides financières du fonds de solidarité Le présent règlement intérieur, soumis pour le logement (FSL) soit 90 communes Département du Var, pour la commune de métropolitain le 14 décembre 2017. Saint-Zacharie.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assure les actions d'accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) La durée de validité de ce règlement est de à caractère individuel et les actions d'ac- trois ans. compagnement social collectif (ASC) sur toutes les communes du département. Les Le fonds de solidarité pour le logement réleurs communes respectives.

pagnement ont été rappelés et renforcés 1er janvier 2018. dans les textes suivants :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 incluant le droit au logement.
- Décret n° 207-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

de déterminer :

- locales a modifié la loi n° 90-449 du 31 mai Les différentes aides du fonds de solidarité 1990 visant à la mise en œuvre du droit au pour le logement, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre :
 - · Les modalités de partenariats avec les opé-
 - · Les modalités de financement du fonds de solidarité pour le logement ;

L'ensemble de ces dispositions sont prises en cohérence avec les autres actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées approuvé le 25 mars 2016 en commission permanente qui devient le plan départemental d'action pour ment social, **le fonds de solidarité pour le** le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020.

du code général des collectivités territo- coordonne son action avec celles des autres riales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de organismes intervenant dans le même do-

- · Commission de surendettement,
- · Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

pour avis au comité responsable du plan des Bouches-du-Rhône. La même opéra- local d'action pour le logement et l'hébertion a été opérée par le Département du gement des personnes défavorisées du 23 Vaucluse, pour la commune de Pertuis et le novembre 2015 a été adopté par le conseil

> Il est publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

mêmes dispositions sont prévues par les unit les partenaires institutionnels et as-Départements du Var et du Vaucluse pour sociatifs, les organismes ayant adhéré au fonds de solidarité pour le logement et ceux concernés par les questions du logement. Cette compétence et ce dispositif d'accom- Le présent règlement est applicable au





1.

CHAMP D'APPLICATION

A. Les aides financières aux ménages en difficulté

Le fonds de solidarité pour le logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il a pour objectif d'aider ces ménages pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Les principaux champs d'intervention du fonds de solidarité pour le logement sont :

- · les aides financières pour l'accès à un logement ou le maintien dans le logement ;
- · les aides financières pour les impayés d'électricité, de gaz et d'eau ;
- · une garantie du paiement des loyers pour l'accès à un logement.

Le logement pour lequel les aides financières sont demandées doit être situé sur le territoire de la Métropole, doit concerner la résidence principale et doit remplir les conditions de décence en application du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 (cf. annexe 6).

Les aides accordées par le fonds de solidarité pour l'accès au logement ne peuvent être subordonnées à :

- · une résidence préalable sur le territoire de la Métropole ;
- une contribution financière au Fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie

Le fonds de solidarité pour le logement attribue quatre types d'aides :

- Des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour l'accès à un logement;
- Des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour le maintien dans le logement;
- Des aides financières sous forme de subvention, pour les impayés d'électricité et de gaz et sous forme d'abandon de créances pour les impayés d'eau;
- · Une garantie du paiement des loyers pour l'accès à un logement.

B. L'accompagnement social

 Le contenu, les modalités et les conditions de financement de ces dispositifs sont définis par conventions conclues entre les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, pour les communes qui les concernent, et les opérateurs assurant cette mission.

2.

LE FINANCEMENT DU FONDS

La Métropole assure le financement du Fonds.

Peuvent participer également à son financement :

- · les autres collectivités territoriales,
- · les établissements publics de coopération intercommunale,
- · les associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées,
- · les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- la caisse d'allocations familiales,
- · la caisse de mutualité sociale agricole.
- · les distributeurs d'eau et d'énergie,
- les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de reconstruction,
- toute personne morale souhaitant adhérer au fonds de solidarité pour le logement.

3. LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

A. Les bailleurs

Les bailleurs sollicitant l'intervention du fonds de solidarité pour le logement s'engagent à mettre en œuvre :

- · une gestion locative à caractère social,
- · la prévention des impayés de loyer,
- la location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent,
- · la rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées),
- · d'un état des lieux signé par les deux parties,
- · la fiche logement pour le secteur privé.

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les bailleurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au fonds de solidarité pour le logement pour l'année civile en cours.

B. Les opérateurs énergie et fluides (cf. annexes 7 et 8)

Les opérateurs conventionnés s'engagent à :

- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et les démarches à effectuer pour constituer un dossier de demande d'aide;
- · accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide ;
- proposer aux clients, ayant bénéficié d'une aide FSL, des modalités de paiement adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette;
- quand l'opérateur le prévoit, développer et mettre en œuvre des mesures préventives pour les clients ayant déjà bénéficié d'une aide FSL pour l'aide au paiement d'une facture.

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les opérateurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

C. Les autres contributeurs au fonds de solidarité pour le logement

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les autres contributeurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au fonds de solidarité pour le logement pour l'année civile en cours.



LES PUBLICS

Sont éligibles au FSL les publics définis à l'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau. »

Les bénéficiaires du fonds de solidarité pour le logement sont :

- les personnes précédemment définies qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges, des frais d'assurance locative ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie et d'eau;
- · les personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS);
- les propriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le logement est situé dans les quartiers prioritaires inscrits dans les contrats de ville et qui disposent d'un programme ANRU.

Ils ne peuvent bénéficier d'une aide FSL que pour le paiement des charges collectives et/ ou le remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Dans tous les cas, les aides individuelles du Fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du PDALHPD, en situation administrative régulière, domiciliés sur le territoire métropolitain pour leur résidence principale.

Les étudiants ne relèvent pas du dispositif.

5. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DISPOSITIFS

La demande d'une aide FSL d'un locataire ne peut être conditionnée à l'accord du bailleur (loi Alur)

Peuvent saisir une aide FSL:

- > Pour une première demande d'accès et de FSL énergie et eau :
- l'usager dans le cadre d'une saisine directe,
- tous travailleurs sociaux institutionnels ou associatifs.
- > Pour une demande de FSL maintien et à partir d'une deuxième demande de FSL énergie, eau :
- le travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille ou de l'usager.

A. Les ressources

En matière d'aide financière

L'ensemble des ressources, quelle qu'en soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer sont prises en compte.

À l'exception:

- · des aides au logement,
- · de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- · des allocations et prestations à caractère gracieux,
- de la prestation compensatrice du handicap (PCH).

Les modalités de calcul retenues pour l'octroi des aides du fonds de solidarité pour le logement sont définies en annexes 2, 3, 4 et 7, 8 du règlement intérieur.

B. Le logement

L'accès au logement est conditionné par :

1. La décence (cf. annexe 6)

La location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

2. La durée du bail

La rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées) et d'un état des lieux signé par les deux parties, auxquels sera jointe, pour le secteur privé, la fiche logement.

LES AIDES FINANCIÈRES FSL ACCÈS/MAINTIEN ET FSE

(CF. ANNEXES 2, 3, 4, 7 ET 8)

Les demandeurs doivent accepter le principe de versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement en tiers payant à leurs bailleurs ou aux mandataires de ces derniers ou au créancier principal.

Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de décence, l'aide à l'accès sera refusée.

Pour les aides au maintien dans le secteur locatif, après décision favorable de la Métropole, le bailleur devra fournir le justificatif d'extinction de la dette et du renouvellement du bail ou du contrat de location, dans le cas où ils auraient été résiliés.

Les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Le fonds de solidarité pour le logement peut intervenir à plusieurs reprises pour un même ménage, sous réserve que les prêts accordés, dans le cas d'une précédente aide, soient soldés et que les difficultés rencontrées ne puissent pas être résolues sans une nouvelle aide. À titre tout à fait exceptionnel, un aménagement du prêt peut être étudié afin qu'un nouveau dossier de demande d'aide puisse être constitué.

Dans le cadre de la complémentarité d'intervention entre aides financières et accompagnement social et dans le cas de demandes d'aides renouvelées, la Métropole se réserve la possibilité de proposer au ménage une mesure d'accompagnement social en articulation avec les acteurs sociaux présents sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse pour leurs communes respectives.

1. Les aides à l'accès

Le FSL accès a pour objectif de permettre un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à ses besoins et à ses ressources.

Conditions d'attribution

Lorsque le ménage demandeur d'une aide à l'accès a déjà obtenu une aide à l'accès ou une aide au maintien, la Métropole s'assure de :

- · l'absence de dette relative au logement précédent,
- · la non-récupération de la caution,
- · l'absolue nécessité d'une nouvelle intervention,
- · de l'exécution de la mesure d'accompagnement social si elle avait été préconisée.

En cas de mutation pour l'accès à un logement plus adapté aux revenus et à la composition du ménage, seule la garantie de paiement des loyers peut être accordée si la situation du ménage le justifie.

Dans le secteur privé, le logement concerné fera l'objet d'une fiche d'identification remplie par le bailleur, indépendante de l'état des lieux.

2. La garantie de paiement des loyers pour l'accès à un logement

Conditions d'attribution

La garantie du fonds de solidarité pour le logement s'adresse aux ménages qui ne dis-

posent pas de garanties suffisantes pour accéder à un logement par voie de bail direct ou glissant ou de sous-location.

Les ménages relevant d'autres dispositifs comme « LOCAPASS » ou « VISALE » - visa pour le logement et l'emploi ou s'agissant du parc privé, qui peuvent mobiliser la garantie des risques locatifs, ou une garantie familiale ou relationnelle, doivent être prioritairement orientés vers ces solutions.

La garantie de paiement des loyers peut être dissociée de l'aide financière FSL Accès. Elle ne peut pas être accordée s'il existe une caution solidaire.

L'organisme gestionnaire adresse, dès réception de la demande de mise en jeu de la garantie, un courrier au ménage et/ou travailleur social ayant instruit le dossier ou celui qui a pris le relais. Ce dernier transmet en retour sa proposition.

Conditions de mise en œuvre

La garantie prend effet à compter de la décision d'aide du fonds de solidarité pour le logement ou de la signature du contrat de location ou de sous-location lorsque celle-ci est postérieure à la décision. La prise d'effet de la garantie ne peut être rétroactive par rapport à la décision d'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Elle doit être mise en jeu obligatoirement par le bailleur avant toute autre procédure contentieuse et dès le 2e mois d'impayé durant la période de validité du bail. La mise en jeu de la garantie peut être demandée par le bailleur lorsque la procédure amiable de relance est restée sans effet et au plus tard trois mois après la fin de validité de la garantie accordée par le fonds de solidarité pour le logement.

À cet effet, le bailleur adresse à l'organisme gestionnaire du Fonds :

- · un courrier demandant la mise en œuvre de la garantie,
- · un relevé de compte du locataire,
- · une copie de la lettre de mise en demeure de payer.

En cas de résiliation du bail par le locataire pendant la durée de validité de la garantie accordée, celle-ci cesse à la fin du préavis.

La garantie de paiement des loyers doit être remboursée par les bénéficiaires. Elle est accordée sous forme de prêt sans intérêt, dont les mensualités sont prélevées sur les prestations sociales ou directement sur compte bancaire pour les non-bénéficiaires de prestations sociales.

Remboursement du prêt :

Les modalités de remboursement du prêt sont alignées sur celles des aides à l'accès. Une subvention peut être accordée à titre dérogatoire, en cas de surendettement et sur la base d'une évaluation sociale argumentée.

3. Les aides au maintien (cf. annexes 3 et 4)

Le FSL maintien a pour objectif de permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources.

a) Les aides pour les locataires :

Conditions d'attribution

Le principe d'une participation du ménage à la résorption de sa dette est retenu. Le montant de l'aide sera fixé par la Métropole au regard :

- · des charges du foyer,
- · de la situation familiale du demandeur,
- $\cdot\,$ de la situation de santé des personnes vivant au foyer,
- · de l'existence d'un éventuel handicap pour l'un des membres de la famille,
- · des caractéristiques du logement et de son équipement électrique,
- · de la présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées dépendantes,
- de l'existence d'un éventuel surendettement à condition qu'il y ait eu saisine de la Banque de France.

Le montant du loyer, au regard des aides au logement, plus les provisions sur charges

Une reprise de paiement des loyers résiduels de trois mois consécutifs pour le maintien classique et de six mois consécutifs pour le concordat est obligatoire.

La Métropole a la possibilité de déroger à **titre exceptionnel,** sur proposition argumentée du travailleur social.

Seules les dettes se rapportant au logement occupé au moment de la demande par le locataire ou le sous-locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien.

À titre exceptionnel, dans le cas où une dette locative est un frein à une mutation ou à l'accès à un logement plus adapté à la composition et aux revenus du ménage, deux dossiers FSL doivent être constitués simultanément :

- un dossier FSL maintien, afin de solder la dette précédente. Dans ce cas seulement, la reprise du paiement du loyer n'est pas obligatoire et le dépassement du quotient familial et du taux d'effort est possible.
- un dossier FSL accès, afin de permettre l'accès au nouveau logement. À ce titre, seules la caution et la garantie de paiement peuvent être sollicitées. L'accès dans le nouveau logement doit être consécutif au départ de l'ancien logement.

Le montant des aides

Le fonds de solidarité pour le logement prend en compte la totalité de la dette, sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif fourni par le bailleur. Le montant de l'aide accordée au titre du FSL doit tenir compte des droits ouverts ou à venir pour l'aide au logement.

Les aides sont versées au bailleur ou à son mandataire.

Les dossiers sont constitués sur l'imprimé prévu à cet effet et accompagnés des pièces justificatives conformément à la liste indiquée (cf. annexe 3).

Cas particulier des colocataires :

L'aide s'entend pour le logement concerné par la dette. Les ménages constitués de colocataires ne peuvent cumuler plusieurs aides pour le même logement. Toutes les charges et la dette sont divisées par le nombre de titulaires du bail.

Les colocataires remplissant les conditions peuvent être aidés à titre individuel, en proportion de leur part dans la colocation. Le cas échéant, la demande d'aide de l'un des colocataires sera examinée avec un justificatif du bailleur précisant que le ou les autres colocataires, non demandeurs d'une aide FSL sont à jour de leur quote-part de loyer.

b) Les aides pour les propriétaires occupants :

Conditions d'attribution :

Pour le cas des propriétaires occupants tels que définis dans le présent règlement, l'aide au maintien peut être accordée uniquement pour le logement qu'ils occupent à titre de résidence principale au moment de la constitution du dossier FSL et sous réserve qu'il soit fait la preuve que :

- le logement réponde notamment aux normes minimales de décence ainsi qu'aux conditions d'attribution d'une aide au logement et qu'il soit assuré ;
- le montant des échéances du prêt d'accession représente un taux d'effort adapté aux ressources du ménage, soit 40 % maximum;
- le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété, durant trois mois ;
- les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités;
- · le logement ne fasse pas l'objet d'une vente forcée;
- le créancier s'engage au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du fonds de solidarité pour le logement.

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés en tout état de cause au maximum :

- pour les remboursements d'échéance de prêt d'accession : quinze mois après la première mensualité impayée,
- · pour les provisions sur charges courantes : quinze mois à compter du premier impayé,
- pour le solde annuel des charges restantes à devoir : six mois à compter de l'envoi du relevé de comptes par le syndic.

Le montant des aides

Le fonds de solidarité pour le logement prend en compte la totalité de la dette, sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif fourni par le créancier ou le syndic.

Les aides sont versées soit au syndic principal pour les charges de copropriété, soit au propriétaire occupant.

4. La procédure d'urgence (cf. annexe 9)

Elle est utilisée pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail ou qu'elle concerne les personnes et les familles assignées aux fins de résiliation de bail.

5. Les aides relatives aux dettes énergie et fluides (cf. annexes 7 et 8)

Les aides aux impayés d'électricité, de gaz et d'eau ont pour objectif de préserver ou garantir l'accès à l'énergie et à l'eau, des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Les personnes remplissant les critères du FSL cotitulaires d'un même contrat d'énergie peuvent être aidées à titre individuel à la proportion de leur part dans le contrat. Lors de l'instruction de leur demande, la dette ainsi que toutes leurs charges sont divisées par le nombre de colocataires. Si plusieurs colocataires remplissent les conditions d'une aide, le cumul des aides individuelles ne doit pas dépasser le montant maximum de 800 € pour un même logement.

Le dispositif doit aussi permettre aux ménages de se voir proposer une information sur les économies de consommation, la mensualisation, les modalités d'alternative à la coupure d'énergie et éventuellement un accompagnement social.

Une convention est passée entre la Métropole d'une part, et d'autre part, les représentants d'Électricité de France, d'ENGIE (Gaz de France SUEZ) et de chaque fournisseur d'énergie, d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement.

a) Les aides aux impayés d'électricité et de gaz (cf. annexe 7)

La définition de la dette

La dette se définit comme étant égale au montant hors solde antérieur de la facture d'énergie restant dû suite à une précédente aide.

Les critères d'attribution

Le recours au Fonds sera sollicité lorsque la totalité de la dette n'aura pu être échelonnée. Une seule aide peut être sollicitée par année civile.

Le montant annuel de l'aide tous fournisseurs confondus ne pourra excéder 800 €.

L'aide ne pourra porter que sur des factures égales ou supérieures à 60 €.

L'organisme décisionnaire vérifie systématiquement que le reliquat laissé à la charge de l'usager, lors d'une précédente aide, a été réglé sous peine de rejet.

À titre exceptionnel et sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée, l'organisme décisionnaire pourra déroger au barème fixé.

Le paiement des aides

L'aide est versée sous forme de subvention auprès du distributeur.

Les notifications sont adressées aux bénéficiaires et pour information au référent social. Les décisions sont transmises aux différents fournisseurs pour paiement. Tout octroi de l'aide sera accompagné de la part du fournisseur :

- d'un conseil tarifaire.
- · de recommandations en matière de maîtrise des dépenses d'énergie,
- · des propositions d'étalement de la dette,
- · d'une recommandation d'une mensualisation.

Le délai global d'instruction et de traitement ne pourra excéder deux mois.

Pour le rétablissement après interruption d'énergie, le ménage doit régler 50 % du montant de la dette.

b) Les aides aux impayés d'eau (cf. annexe 8)

Le recours au Fonds sera sollicité lorsque la totalité de la dette n'aura pu être échelonnée. Le service gestionnaire du FSL doit informer le distributeur du dépôt d'une demande d'aide.

L'octroi d'une aide entraîne la remise systématique des frais et pénalités. Le ménage aidé sera incité à la mensualisation pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La définition de la dette

La dette se définit comme étant égale au montant de la facture d'eau, consommée entre deux relevés, hors solde antérieur restant dû.

Ne sont pas concernées les « factures contrats » liées à l'ouverture des compteurs qui peuvent être prises en compte dans le cadre des aides à l'accès du FSL.

Le montant de l'aide

L'aide est accordée une seule fois par année civile.

L'aide est limitée à un montant maximum de 500 € et un pourcentage maximum de 80 % de la facture.

Le non règlement du solde restant dû, suite à une aide précédente, entraînera le rejet de la demande.

L'aide comprend :

- · un abandon de créance de la part du distributeur, dont le montant est laissé à son approbation,
- · une subvention métropolitaine d'un montant égal au titre du fonds de solidarité pour le logement qui sera versée au distributeur.

L'aide ne pourra porter que sur des factures égales ou supérieures à 60 €.

7. INSTRUCTION ET DÉCISION

La Métropole peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Dans ce cas, elle conclut avec l'organisme gestionnaire qu'elle a choisi une convention qui fixe sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du Fonds sont mis à sa disposition.

Cette mission de gestion a été confiée, sur le territoire métropolitain, à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les aides financières individuelles (accès, maintien, garantie, énergie).

LES AIDES FINANCIÈRES

1 - L'organisme gestionnaire :

- instruit les décisions d'accord, ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer dans le respect du règlement intérieur
- décide des demandes qui relèvent de la procédure simplifiée dans le respect du règlement intérieur
- · soumet à la Métropole pour décision :
 - les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
 - les dossiers émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,
 - les dossiers de troisièmes demande FSL durant les cinq dernières années tous dispositifs confondus,
 - les dossiers concordat,
 - les dossiers dont les ménages sont en situation d'expulsion locative,
 - les dossiers dont le taux d'effort et/ou le quotient familial est supérieur au plafond fixé par le règlement intérieur,
 - les dossiers dont le montant des factures d'énergie est supérieur à 1 000 €,
 - ou tout autre dossier complexe.

Toutes les décisions de la commission d'attribution des aides concernant des demandes d'aides recevables sont notifiées : au ménage, au bailleur ou son mandataire (pour les locataires) ou au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants) et au travailleur social, dans un délai maximum de **quinze jours** suivant la décision de la commission d'attribution des aides. Lorsque l'aide fait l'objet d'un refus, la décision doit être motivée.

En tout état de cause, la notification de la décision interviendra dans le délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet. Dans le cas d'une demande d'un complément d'information, le délai de deux mois maximum court à compter du retour au secrétariat du FSL des éléments d'information demandés. Ce délai est ramené à un mois en cas de saisine après assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

2 -Le paiement des aides :

Sous réserve de l'ouverture du droit aux aides au logement, les aides du fonds de solidarité pour le logement sont payées au ménage, au bailleur ou à son mandataire (pour les locataires), au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants), dès la signature des conventions et dès réception, par le secrétariat du FSL, des pièces justificatives éventuellement réclamées lors de l'envoi de la notification, notamment le contrat de prêt signé. Elles peuvent être également versées, après accord du ménage, à un tiers institutionnel ou associatif avec autorisation de versement à un tiers par le ménage.

8. LE PILOTAGE DU FSL

A. Les instances de pilotage

Le comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, coprésidé par le préfet et le président du Département, est chargé de suivre la mise en œuvre du plan départemental.

La Métropole rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

B. Le suivi des dispositifs

Le suivi des dispositifs est assuré par les tableaux de bords sur la base d'indicateurs (cf. annexe 14), qui permettra chaque année à la Métropole de transmettre lors du comité responsable du PLALHPD, un état descriptif de l'organisation du fonds de solidarité pour le logement et les renseignements statistiques relatifs à l'année précédente, selon un modèle normalisé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires sociales et du Logement.

C. L'évaluation des dispositifs

Les évaluations quantitatives et qualitatives de l'impact des aides attribuées et des décisions prises se feront en continu par type d'aide et de prestation. La synthèse de leurs résultats complètera le tableau de bord du fonds de solidarité pour le logement.

Les orientations générales de l'évaluation porteront sur :

- · l'efficacité du dispositif,
- · le bénéfice qu'en retirent les ménages,
- · le bien-fondé des décisions prises.

Les termes de référence de cette évaluation privilégieront des critères basés sur des indicateurs simples et peu nombreux extraits du suivi statistique du fonds de solidarité pour le logement.

9. LA PROCÉDURE DE RECOURS RELATIVE AUX AIDES FINANCIÈRES

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au-delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite d'accord.

A. Le recours gracieux

L'intéressé (e) qui désire contester la décision, **pour les aides financières**, peut, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, saisir le président de la Métropole en adressant un courrier à:

Métropole Aix-Marseille-Provence Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville - Service Cohésion Sociale À l'attention du Service FSL Le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon 13007 MARSEILLE

B. Le recours contentieux

L'intéressé (e) qui désire contester la décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, saisir le tribunal administratif de Marseille, sis au 22, rue Breteuil - 13006 Marseille.

- ANNEXE 1 : DÉPÔT DES DOSSIERS ET PROCÉDURE DE RECOURS
- ANNEXE 2 : DISPOSITIF : FSL ACCÈS
- ANNEXE 3 : DISPOSITIF : FSL MAINTIEN
- ANNEXE 4 : CRITÈRES DE RESSOURCES DES MÉNAGES POUR LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN
- ANNEXE 5 : DENTIFICATION DU LOGEMENT
- ANNEXE 6 : NORMES MINIMALES DE DÉCENCE EN CONSIDÉRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
- ANNEXE 7 : DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE
- ANNEXE 8 : DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU
- ANNEXE 9 : LA PROCÉDURE D'URGENCE
- ANNEXE 10 : FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL
- ANNEXE 11 : COMMUNES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE COUVERTES PAR LA SEMM
- ANNEXE 12 : TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

18

><

\ /

ADRESSES UTILES : DÉPÔT DES DOSSIERS ET PROCÉDURE DE RECOURS

Pour les aides à l'Accès, au Maintien et les aides relatives aux impayés d'électricité et de gaz :

Les dossiers de demandes d'aide et les demandes de recours gracieux doivent être transmis à l'organisme gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement :

Secrétariat des aides du fonds de solidarité pour le logement : accueil téléphonique de 8 h 30 à 12 h

Caisse d'allocations familiales 215 chemin de Gibbes 13312 MARSEILLE CEDEX 14

Téléphone : 0810 25 13 10

Pour les aides relatives aux impayés d'eau : accueil téléphonique de 8h30 à 12h

Service FSL Métropolitain Téléphone : 04.13.31.23.22 Mail: fsl@ampmetropole.fr

ANNEXE 2

DISPOSITIF: FSL ACCÈS

L'objectif Le cadre législatif : (cf. annexe 17) Le cadre métropolitain : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des sonnes défavorisées Règlement départemental d'aide sociale Règlement intérieur du FSL Les bénéficiaires :	per-
Le cadre règlementaire Le cadre règlementaire Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des sonnes défavorisées Règlement départemental d'aide sociale Règlement intérieur du FSL Les bénéficiaires :	per-
Entrants dans un logement locatif ou un logement foyer ayant des diffi assumer les frais liés à leur installation, (y compris les ménages relev mutation sociale dans le parc public) locataires, colocataires ou sous litulaires d'un bail ou contrat en leur nom et en cours. Les bénéficiaire doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, é en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant prestations sociales. Les étudiants sont exclus. • Le logement doit être : • la résidence principale située sur le territoire métropolitain dans le ou public, • conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence, • adapté à la composition et aux ressources du ménage. Le bail doit être de trois ans minimum ou d'un an pour les meublés. Les conditions d'attribution • Les ressources prises en compte : Est pris en compte l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui posent le ménage quelle que soit leur nature. Sont exclues : • Les aides au logement • L'allocation de rentrée scolaire • L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé • L'Aide Personnalisée à l'Autonomie • Les aides financières ponctuelles • La prestation de compensation du handicap. • Quotient familial plafonné à 550 € • Le taux d'effort (%) est fixé à 40 % maximum. Il est défini comme suit : Taux d'effort locatif = (Loyers + charges)-aide au logement) x 100 Ressources-aides au logement	ant d'une ocataires, s du Fonds étrangers t droit aux



DISPOSITIF: FSL ACCÈS

• Documents à fournir :

Les conditions d'attribution

- Si allocataire CAF:
- Copie du bail
- État des lieux d'entrée
- Attestation d'assurance + quittance ou échéancier
- Justificatif des frais d'ouverture de compteur
- Si non allocataire CAF ou allocataires MSA les 3 suivantes sont à ajouter :
- Justificatifs de ressources de l'ensemble du ménage
- Justificatifs d'état civil
- Pour les étrangers copie du titre de séjour en cours de validité.

Le montant des aides attribuées :

Quotient familial	Prêt	Subvention
Inférieur à 400 €	35 %	65 %
Entre 400 et 550 €	50 %	50 %

En cas de situation de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles d'être effacées, le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ; dans le cadre d'un FSL accès, l'aide sera plafonnée à 2 000 € pour une 1re demande, à moduler en fonction d'une 2e demande :

- Équipements de première nécessité, pour une personne seule, un couple ou une colocation (deux personnes) : 500 € maximum, pour un ménage avec enfants ou dans le cadre de colocation (plus de deux personnes, le montant de l'aide est réparti par colocataire) : 900 € maximum par logement. Cette aide ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement ou un logement meublé.

L'aide pour l'équipement de première nécessité peut être sollicitée suivant le barème suivant :

Les modalités de mise en œuvre

- Table de cuisson : 150 € Réfrigérateur : 180 € Lave-linge : 180 € Lit 140 : 180 € Lit 90 : 100 €
- Table et chaise : 110 €

Cette aide concerne les ménages :

- sans domicile fixe ou sans logement autonome depuis six mois au moment de
- issus de structures d'hébergement d'urgence ou temporaire, de logements foyers, de caravanes, d'hôtels ou de logements meublés,
- dont le logement précédent a été totalement sinistré et pour la part non prise en charge par l'assurance habitation,
- accédant à un logement de taille supérieure suite à un agrandissement de la composition familiale, dans ce cas, le forfait sera modulable dans la limite du plafond et sur justificatifs (devis ou factures).
- ayant des frais d'ouverture des compteurs.

Pour l'assurance habitation, seul le montant correspondant au mois d'entrée dans le logement est pris en compte.

DISPOSITIF: FSL ACCÈS

Et la prise en charge du :

- Premier mois de loyer, hors charges, lorsqu'il n'est pas couvert par l'allocation logement (AL, APL, ALS ou ALF)

En cas d'entrée dans le logement en cours de mois, le premier loyer est accordé au prorata.

- Dépôt de garantie :

La garantie de paiement des loyers : neuf mois sur trois ans pour un bail de trois ans et de trois mois sur douze pour un bail d'un an, avec prise en charge à la date de la signature du bail

Une 2e demande peut être accordée sur justificatifs, en tenant compte de l'évolution et de l'évaluation de la situation :

- accès à un logement adapté à la composition familiale,
- mutation sociale,
- aide accordée : différentiel des dépôts de garantie entre la nouvelle caution et l'ancienne dans un maximum de 800 €.

Saisine directe : le dossier de demande FSL Accès peut être saisi directement par toute personne en difficulté, dans le cadre d'une 1re demande, sauf dans le cas particulier d'une mutation sociale dans le parc public.

En cas de nouvelle demande, sous réserve du remboursement d'un FSL Accès précèdent et sans dettes locatives, l'intervention d'un travailleur social sera nécessaire.

Ce formulaire est téléchargeable ou à compléter en ligne sur le site internet de la CAF et du site de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il peut être aussi retiré auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.

Il sera ensuite déposé ou envoyé à la CAF par le demandeur ou le travailleur

Ce formulaire doit être déposé ou télétransmis dans les deux mois suivants la signature du bail. L'organisme payeur s'engage à répondre sur la recevabilité de la demande dans un délai d'un mois maximum après le dépôt de la demande.

LEMENT INTÉRIEUR MÉTROPOLITAIN ONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ANNEXE 3

DISPOSITIF: FSL MAINTIEN

Le cadre règlementaire	 Le cadre législatif : cf. annexe 17 Le cadre métropolitain Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées Règlement départemental d'aide sociale Règlement intérieur du FSL
L'objectif	Permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adap- té aux besoins et aux ressources
	Les bénéficiaires :
	Le demandeur locataire, colocataire ou sous-locataire ou propriétaire occupant qui éprouve des difficultés à se maintenir dans un logement
	Les bénéficiaires du Fonds doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, étrangers en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant droit aux prestations sociales.
	Le logement doit être :
	 la résidence principale située sur le territoire métropolitain dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,
	- adaptée à la composition et aux ressources du ménage,
	- le bail doit être de trois ans minimum ou d'un an pour les meublés.
	Le FSL Maintien n'intervient pour les propriétaires occupants, que si les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités, et seulement après reprise du paiement des charges de copropriété durant trois mois consécutifs.
	Les ressources prises en compte :
Les conditions d'attribution	 l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature sont exclues : Les aides au logement L'allocation de rentrée scolaire L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé L'aide personnalisée à l'autonomie Les aides financières ponctuelles La prestation de compensation du handicap.
	Documents à fournir :
	Si allocataire CAF:
	- Copie du bail pour le locataire et échéancier du prêt pour le propriétaire occu-
	pant - Relevé de compte du bailleur, relevé des charges pour le propriétaire occupant - Attestation d'assurance en cours de validité
	 Si non allocataire CAF ou allocataires MSA les 3 pièces suivantes sont à ajouter : justificatifs de ressources de l'ensemble du ménage, justificatifs d'état-civil, pour les étrangers copie du titre de séjour en cours de validité.

La dette locative :

- Le FSL prend en compte la totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement précisé sur le justificatif établi par le bailleur.
- Seules les dettes se rapportant au logement occupé par le locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien (garage et local en sont exclus).
- Pour un FSL Maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à douze mois de loyer (résiduel, si droit ouvert de l'aide au logement) sur les trois dernières années.
- Au-delà de douze mois de dettes, sur les trois dernières années, il s'agira d'un FSL Concordat.
- La reprise du paiement des loyers est obligatoire durant au moins trois mois consécutifs pour un maintien classique et durant au moins six mois pour un concordat, sauf dans le cas d'une mutation sociale dans le parc public.
- Pour le concordat : remise de dette du bailleur égale à 1/3 de la dette (mode de calcul du versement de l'aide => 1/3 prêt sans intérêt et 1/3 subvention).
 S'il n'y a pas de remise de dettes bailleur, la demande est étudiée à titre dérogatoire; pas de prise en charge systématique et obligatoire par la collectivité.

Le versement de l'aide :

- Le versement de l'aide FSL Maintien s'effectue directement au bailleur, pour le compte du locataire.
- Les frais de procédures et de justice antérieurs à la demande seront pris en compte (sur justificatifs ou inscrits dans le relevé).
- Les régularisations de charges seront également prises en compte avec une rétroactivité limitée à trois ans.
- · Seule l'aide liée à l'assurance habitation sera versée directement au ménage.
- L'aide financière est déterminée au regard du quotient familial et du taux d'effort (répartition alignée sur les aides à l'accès) (cf. annexe 2).
- Si QF inférieur à 400 € : 65 % en subvention et 35 % en prêt
- · Si QF entre 400 et 550 € : 50 % en subvention et 50 % en prêt
- En cas de procédure de surendettement, le versement de l'aide se fera sous forme de subvention et/ou de prêt.
- En cas de résiliation judiciaire de bail, le gestionnaire s'engage à traiter le dossier selon une procédure accélérée.
- Le versement de l'aide au maintien est conditionné par la suspension ou l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

Le remboursement du prêt :

- Il s'effectue par prélèvements sur prestations familiales si allocataire CAF ou par prélèvement sur le compte.
- Les mensualités minimum sont de 15 €.
- Le versement de l'aide FSL s'effectue au bailleur.
- La demande doit faire l'objet d'une évaluation sociale, réalisée par un travailleur social qui la transmettra à la CAF.
- le dossier de demande pour le FSL Maintien peut être retiré auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.

Les conditions d'attribution

CRITÈRES DE RESSOURCES DES MÉNAGES POUR LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN

COMPOSITION FAMILIALE	NOMBRE DE PARTS	PLAFOND DE RESSOURCES HORS ALLOCATIONS LOGEMENT	PLAFOND DE LOYER RÉSIDUEL
Personne seule sans enfant à charge	1,5	825 €	330 €
Couple sans enfant à charge	2	1 100 €	440 €
Personne isolée + 1 enfant à charge	2,5	1 375 €	550 €
Couple + 1 enfant à charge	2,5	1 375 €	550 €
Personnes isolée + 2 enfants à charge	3	1 650 €	660€
Couple + 2 enfants à charge	3	1 650 €	660€
Personne isolée + 3 enfants à charge	4	2 220 €	880€
Couple + 3 enfants à charge	4	2 200 €	880 €
Personne isolée + 4 enfants à charge	4,5	2 475 €	990 €
Couple + 4 enfants à charge	4,5	2 475 €	990 €
Personne isolée + 5 enfants à charge	5	2 750 €	1 100 €
Couple + 5 enfants à charge	5	2 750 €	1 100 €
Personne isolée + 6 enfants à charge	5,5	3 025 €	1 210 €
Couple + 6 enfants à charge	5,5	3 025 €	1 210 €
Personne isolée + 7 enfants à charge	6	3 300 €	1 320 €
couple + 7 enfants à charge	6	3 300 €	1 320 €
Personne isolée + 8 enfants à charge	6,5	3 575 €	1 430 €
Couple + 8 enfants à charge	6,5	3 575 €	1 430 €

NOTA: loyer résiduel = loyer + charges - allocations logement Calcul du taux d'effort (cf. annexe 2)

Calcul du quotient familial : ressources(*) nombre de parts

(*) Ressources hors aides au logement, allocation de rentrée scolaire, AEEH, allocations et prestations à caractère gracieux, PCH

Nombre de part : 1,5 personne seule sans enfant – 1 personne par conjoint (parent isolé : 2 parts)

0,5 par enfant ; + 0,5 pour le 3e enfant ; 0,5 pour enfant handicapé

0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul

ANNEXE 5

IDENTIFICATION DU LOGEMENT

Situé			
Adresse :			
Code Postal :		Ville :	
APPARTENANT À M. Mme Mlle (1) NOM : Adresse :		PRÉNOM :	
Code Postal :	Ville :	Tél. :	
DESCRIPTIF DU LOGEMENT			
Nombre de pièces		Surface totale	
Année de construction		Étage	
Année de réalisation ou de réha	bilitation de l'installation électri	que	

Année de construction		Étage		
Année de réalisation ou de réhabilitation	de l'installation électrique			
La toiture est-elle en bon état ?			OUI	NON
Type de chauffage (1)	Électrique	À combustion	Sans c	nauffage
Si chauffage à combustion : est-il raccord	dé à un conduit de fumée ? (1)		OUI	NON
Positionnement du WC. (1)	Intérieur	Extérieur	Sans	
Origine de l'eau (1)	Réseau public	Puits	Inconn	ue
Évacuation des eaux usées (1)	Égout	Épandage	Inconn	ue
Si épandage, existe-t-il une fosse septiqu	ıe ? (1)		OUI	NON

□ 0UI ■ NON Ce logement est-il conventionné?

Si vous répondez OUI à cette question il est inutile de remplir la suite de questionnaire.

Dans ce logement existe-t-il ? (1)



IDENTIFICATION DU LOGEMENT

1 coin toilette o	u 1 salle de bain					OUI	NON
1 ventilation (ha	aute et basse) da	ıns la cuisine				OUI	NON
1 ventilation ha	ute et basse dan	s le WC.				OUI	NON
1 ventilation ha	ute et basse dan	s le coin toilette				OUI	NON
1 compteur d'ea	au pour ce logen	ent seul				OUI	NON
1 compteur d'él	ectricité pour ce	logement seul				OUI	NON
Des traces d'hu	midité ou de mo	isissures				OUI	NON
1 ouverture sur	· l'extérieur dans	chaque pièce h	abitable			OUI	NON
Des pièces isolées. Si oui : surface de chacune :				OUI	NON		
Pièce n° 1	Pièce n° 2	Pièce n° 3	Pièce n° 4	Pièce n° 5	Pièce n° 6		
1 chauffe-eau à	combustion					OUI	NON
Si oui : ce chauffe-eau est-il raccordé à un conduit d'évacuation des gaz brûlés ?			OUI	NON			

Je certifie ces renseignements exacts

DATE ET SIGNATURE

(1) Entourer la bonne réponse

OBSERVATIONS

Les informations inscrites sur la présente fiche, dont la destination est la commission d'attribution des aides du FSL, pourront faire l'objet d'un traitement informatisé. Le droit d'accès et de rectification, prévu par les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mars 1992, auprès de la préfecture du lieu de dépôt de la demande. En cas de refus de votre part de remplir ce questionnaire, il sera impossible de donner une suite au dossier FSL.

ANNEXE 6

NORMES MINIMALES DE DÉCENCE EN CONSIDÉRATION

	NORMES FSL
Humidité	Le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre ainsi que celui de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau.
	Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
Ventilation	Les dispositifs d'ouverture et de ventilation doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
Éclairement	Les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.
Eau potable	Une installation d'alimentation en eau potable assure à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.
Assainissement	Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchent le refoulement des odeurs et des effluents et sont munies de siphon.
Sanitaires	Une installation sanitaire intérieure au logement comprend un WC. séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle comprenant une baignoire ou une douche, aménagés de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC. extérieur au logement, à conditions que ce WC. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.
Chauffage	Une installation permet un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.
Coin cuisine	Un coin cuisine (ou une cuisine) aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
Électricité	Un réseau électrique permet l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. En conformité avec les normes sécurité et en bon état d'usage.
Gaz	En conformité avec les normes de sécurité et en bon état d'usage.
Norme de surface ou de volume	Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable égale à 9 m² et une hauteur de sous plafond au moins égale à 2,20 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m³.
Dispositif de retenue des personnes	Les garde-corps des fenêtres, les escaliers, les loggias et balcons doivent être conformes à leur usage.
Généralités	La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la santé physique des locataires.

DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE

L'objectif	 Préserver ou garantir l'accès té sous la forme d'une aide fin 		es ménages	en situation	de précari-
Les modalités de la demande d'aide	 Une seule demande d'aide par l'usager : formulaire télécharg Métropole ou à retirer auprès vices publics, les associations logement, les organismes soci Par tout organisme y ayant int de l'usager. 	geable sur le des MDS, CA intervenant iaux et les ba	site interne AF, CCAS, MS dans le char ailleurs socia	t de la CAF e SA, plateform mp de l'inser aux.	t de la ne de ser- rtion et du
Les conditions d'attribution	 être majeur ou mineur émanci situation administrative réguli être domicilié sur le territoire abonnement non résilié au mo fournir la dernière facture reç avoir pour fournisseur un orgapole ne pas avoir de dette antérieu même nature. L'aide du FSL, sous forme de sulfois par année civile pour une aic Ressources prises en compte L'ensemble des revenus de toquelle que soit leur nature Sauf: Les aides au logement L'allocation de rentrée scolai L'allocation d'éducation de l'elaide personnalisée à l'autor Les aides financières ponctue La prestation de compensation * Vos ressources ne doivent pas 	de la Métropoment de la due anisme ayant re non soldé byention, ne de de même de les personale re enfant handic nomie elles et non ron du handic	oole lemande d'ai t passé conv e suite à une pourra être nature. connes qui co	ide rention avec e précédente mobilisée qu	la Métro- aide de l'une seule
	Nombre de personnes au foyer	1 personne seule	1 personne seule	1 personne seule	1 personne seule
	Nombre d'unités de consommation	1	1 enfant	2 enfants	3 enfants (2)
	(1)	000.0	1.07/.0	15/00	10/00
	Plafond de ressources Nombre de personnes au foyer	980 € Un couple	1 274 € Un couple	1 568 € Un couple	1 960 € Un couple
	Rombie de personnes du loyer	sans en- fant	1 enfant	2 enfants	3 enfants
	Nombre d'unités de consommation	1,5	1,8	2,1	2,5
	Plafond de ressources	1 470 €	1 764 €	2 058 €	2 450 €
	(1) : + 0,5 si un jeune adulte majeur à cha (2) : + 0,4 par enfant à partir du 3° enfant	-			

DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE

Documents à fournir :

- 1) Copie intégrale de la facture au nom et prénom du demandeur
- 2) Pièces justificatives pour le mois précédent la demande, date du montage du
- Justificatif de ressources, de charges, de loyer, à défaut attestation d'hébergement avec justificatif d'identité de l'hébergeant
- Pour les enfants majeurs vivant au foyer, justificatif de ressources et de situation (certificat de scolarité, notification Pôle emploi, fiche de paye, notification d'attribution de bourse d'enseignement
- L'état-civil de toutes les personnes présentes au domicile du demandeur et une pièce d'identité ou un titre de séjour en cours de validité
- · Pour les ménages allocataires CAF : justificatifs de toute modification de situation qui n'a pas encore été prise en compte par la CAF (mariage, divorce, naissance...)

Les conditions d'attribution

Les conditions

de mise en œuvre

- · Pour les ménages non allocataires CAF : fournir en plus l'état-civil de toutes les personnes présentes au domicile du demandeur, et une pièce d'identité, ou un titre de séjour en cours de validité
- En cas de colocation : deux situations possibles :

· ·	Un seul titulaire du contrat apparaît sur la facture Énergie
Chaque titulaire est susceptible d'établir une demande de FSL s'il remplit les critères d'éligibilité.	sonnes présentes dans le logement est
Le montant de la facture sera divisé par le nombre de titulaires du contrat.	pris en compte

- 3) Imprimé de demande complété dans toutes ses rubriques et comportant obligatoirement:
- · Signature du demandeur
- · Signature du travailleur social si celui-ci est à l'origine de la demande
- · Date de la constitution du dossier
- * Le montant annuel de l'aide sous forme de subvention, tous fournisseurs confondus, ne pourra excéder 800 €

Le FSL peut intervenir pour une dette égale ou supérieure à 60 €.

* Si le montant de la dette est supérieur à 500 €, il convient de prendre rendez-vous avec un travailleur social.

Dans ce cas, les conditions suivantes sont à remplir :

- paiement de trois mensualités avant la constitution du dossier : trois échéances de mensualisation, ou trois échéances telles que définies dans le cadre d'un échéancier négocié avec le fournisseur,
- mensualisation du paiement énergie si elle n'est pas déjà en place.
- * Dans tous les cas, transmettre le dossier complet à la CAF qui vérifiera si toutes les pièces nécessaires à l'instruction sont bien fournies :

Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône - Service FSL

215, chemin de Gibbes - BP 452 13312 MARSEILLE CEDEX 14

Dans le cadre de la saisine directe, si le dossier est incomplet, les pièces manquantes seront réclamées et le dossier sera renvoyé pour être complété.

Dans le cadre d'une première demande, possibilité de rencontrer un agent d'accueil dans les organismes suivants :

- MDS
- Plateforme de services publics
- CCAS

pour:

- remise d'un dossier
- vérification administrative des pièces
- transmission du dossier complet à la CAF
- Associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, pour tout renseignement et remise d'un dossier.

La décision d'attribution ou de refus de l'aide FSL Énergie sera notifiée par la CAF, qui précisera les modalités de recours.

DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

	Préserver ou garantir l'accès à l'eau des ménages en situation de précarité sou la forme d'une aide financière					
Les modalités de la demande d'aide	 Saisine directe possible par l'usager : formulaire téléchargeable sur le site internet de la CAF et de la Métropole ou à retirer auprès des MDS du CD13, CAF, CCAS, MSA, plateforme de services publics, les associations intervena dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux Par tout organisme y ayant intérêt ou vocation à la demande et avec l'accor de l'usage 					
	 Fournir la dernière Avoir pour distribute Ne pas avoir de deté même nature, 	eur un organi	sme ayant p			
	L'aide du FSL, sous for par année civile pour l		-		bilisée qu'une fo	
Les conditions d'attribution	Ressources prises of L'ensemble des revenu quelle que soit leur na Sauf: Les aides au logement - L'allocation de rent - L'allocation d'éduca - L'aide personnalisé - Les aides financière - La prestation de co	us de toutes l ture ent crée scolaire ation de l'enfa e à l'autonor es ponctuelle empensation d	ant handicap nie es et non rég du handicap	é	sent le ménage 1 personne seule	
			1 enfant	2 enfants	3 enfants (2)	
	Nombre d'unités de	1	1,3	1,6	2	
	consommation (1)					
	consommation (1) Plafond de ressources	980 €	1 274 €	1 568 €	1 960 €	
	consommation (1)					
	consommation (1) Plafond de ressources Nombre de personnes	980 € Un couple sans en-	1 274 € Un couple	1 568 € Un couple	1 960 € Un couple	

DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

	Documents à fournir :
	Copie intégrale de la facture au nom et prénom du demandeur
	Pièces justificatives pour le mois précédent la demande, date du montage du
	dossier faisant foi :
	• justificatif d'état-civil de toutes les personnes présentes au domicile du de-
	mandeur,
	 pièce d'identité, ou un titre de séjour en cours de validité, du demandeur, justificatif de ressources, de loyer (si le ménage peut le fournir) et de charges,
Les conditions d'attribution	 pour les enfants majeurs vivant au foyer, justificatif de ressources et de situa-
	tion (certificat de scolarité, notification Pôle emploi, fiche de paye, notification
	d'attribution de bourse d'enseignement supérieur)
	Imprimé de demande complété dans toutes ses rubriques et comportant plicateirement :
	obligatoirement : - Signature du demandeur
	- Signature du travailleur social si celui-ci est à l'origine de la demande
	- Date de la constitution du dossier
	 Le montant annuel de l'aide ne pourra excéder 500 €.
	Le FSL peut intervenir pour une dette égale ou supérieure à 60 €.
	• Le FSL peut intervenir jusqu'à 80 % de la facture hors solde antérieur dans li-
	mite du plafond de l'aide maximum (500 €). Un minimum de 20 % de la facture
	restera à la charge de l'usager.
	Pour les communes hors Territoire Marseille Provence :
	Transmettre le dossier complet à :
	DGAS – Direction des Territoires et de l'Action Sociale
	Service FSL Métropole 4, quai d'Arenc C.S. 70095
	13304 MARSEILLE CEDEX 02
	Ci la desciar est incomplet les pièces manguantes your carent réclamées et la
	Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront réclamées et la décision sera ajournée.
	Si ces pièces complémentaires ne sont pas transmises dans un délai de trois
	semaines, le dossier sera rejeté et l'aide refusée.
	· Pour les communes faisant partie du Conseil de territoire Marseille Provence :
Les conditions	- ménage titulaire d'un contrat individuel, le dossier est à déposer auprès du
de mise en œuvre	CCAS de la commune d'habitation.
	Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront réclamées et la
	décision sera ajournée.
	Si ces pièces complémentaires ne sont pas transmises dans un délai de trois
	semaines, le dossier sera rejeté et l'aide refusée.
	Possibilité de rencontrer un agent d'accueil dans les organismes suivants :
	- MDS
	- Plateforme de services publics
	- CCAS pour:
	- remise d'un dossier
	- vérification administrative des pièces
	- transmission du dossier complet à la CAF
	- Associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, pour tout
	renseignement et remise d'un dossier.
	Le service du FSL adressera par courrier la décision d'attribution ou de refus de
	Le service du rise au ressera par courrier la decisión d'attribution du de l'elus de

l'aide FSL Eau en précisant les modalités de recours.

LA PROCÉDURE D'URGENCE

Elle est utilisée pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail ou qu'elle concerne les personnes et les familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Le représentant de la Métropole, nommément désigné est habilité à prendre une décision, sur la base d'un dossier complet, adressé au secrétariat du fonds de solidarité pour le logement. Une notification est alors immédiatement adressée aux intéressés et il est procédé au paiement des aides en urgence.

Dans le cas où le bailleur refuse de signer le bail avant la décision du fonds de solidarité pour le logement, il devra fournir un engagement de location, la fiche logement, ainsi qu'un descriptif du logement.

La même procédure peut être utilisée pour le maintien, à titre exceptionnel et lorsque, sans intervention urgente du fonds de solidarité pour le logement, le maintien dans le logement ne pourrait pas être assuré.

ANNEXE 10

FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

FINALITÉ

Les aides financières ont pour objectif de permettre à tout ménage éprouvant des difficultés particulières d'accorder ou de se maintenir dans le logement, ou de maintenir les fournitures énergie et fluides.

Le travailleur social instruit un dossier après évaluation de la situation du ménage. Il formule un avis motivé si la nature du dossier le nécessite. L'objectif est d'apporter à l'instance décisionnaire, avec l'accord du ménage, des éléments d'information sur sa situation économique et sociale et sur ses difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement.

L'avis technique permet une prise de décision pour l'octroi et le montant de l'aide financière. L'avis émis sera soit favorable, soit défavorable. Un avis réservé ne sera pas recevable.

LES AIDES À L'ACCÈS

PRINCIPES

Pour l'accès à un premier logement, le dossier FSL Accès peut être saisi directement par le ménage. Toutefois, le travailleur social intervient à la demande du ménage si celui-ci exprime des difficultés particulières nécessitant l'intervention du service social.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Dans l'évaluation sociale, le travailleur social fera apparaître :

- le motif de la demande de logement ou de relogement, le type de logement précédemment occupé,
- · l'analyse de la situation familiale au regard de son parcours résidentiel, des ressources et des dispositifs déjà sollicités, notamment pour les demandes concernant, les ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire, de surendettement,
- · les possibilités réelles du ménage à assurer le paiement du loyer résiduel, et les charges liées au logement (fluides, assurances et taxes), au regard de l'aide au logement,
- · le montant de l'aide sollicitée,
- · le taux d'effort qui ne doit pas excéder 40 %,
- · la récupération ou non de la caution du logement précédemment occupé et son montant.
- · l'évolution prévisible de la situation socio-économique envisagée en accord avec la famille,
- · la durée de garantie demandée motivée, si elle est supérieure à celle figurant dans le règlement inté-

LES AIDES AU MAINTIEN POUR LES LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

PRINCIPES

Pour le maintien dans le logement, l'évaluation du travailleur social permet de resituer l'aide financière au regard des besoins évalués dans le cadre d'un accompagnement social et de la mise en place d'un plan d'action. Le renouvellement de demandes d'aides financières peut faire apparaître la nécessité d'une proposition de mesures éducatives permettant la résolution plus pérenne des difficultés (AEB, AEF, ASELL, MAGBF, MAEST...).



FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

L'ÉVALUATION SOCIALE

Dans l'évaluation sociale le travailleur social fait apparaître :

- · les éléments d'appréciation de la situation familiale, les ressources,
- · les raisons de la dette et son origine,
- · le parcours résidentiel du ménage (historique des impayés, expulsions...),
- · le montant de l'aide sollicitée.
- · les plans d'aide établis, le cas échéant, pour la résorption de la dette,
- · les possibilités réelles de la famille à assurer le paiement du loyer résiduel au regard de l'aide au logement et, dans le cas contraire, les recherches entreprises pour trouver un autre logement avec les locataires,
- les possibilités réelles de la famille à assurer le remboursement des échéances des provisions sur charges pour les propriétaires occupants,
- · les financements complémentaires publics et privés, éventuellement sollicités ou acquis.

LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉLECTRICITE, GAZ ET EAU

PRINCIPES

Pour une première demande, la saisine directe par l'usager est possible dans les douze mois de date à date après le 1^{er} impayé.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Lorsqu'un travailleur social établit le dossier, il fera apparaître :

- · le projet réalisé avec le ménage,
- · le montant de l'aide sollicitée,
- la proposition du plan de financement établi en concertation avec le fournisseur permettant de résorber la totalité de la dette et tenant compte des factures à venir.
- Toute sollicitation du dispositif FSL en dérogation aux règles d'attribution définies dans le règlement intérieur doit être motivée.

ANNEXE 11

COMMUNES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE COUVERTS PAR LA SEMM

- ALLAUCH
- CARNOUX-EN-PROVENCE
- · CARRY-LE-ROUET
- CASSIS
- CEYRESTE
- CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- LA CIOTAT
- **ENSUÈS-LA-REDONNE**
- GÉMENOS ACTIVITÉS
- GIGNAC-LA-NERTHE
- MARIGNANE
- MARSEILLE
- ROQUEFORT-LA-BÉDOULE
- LE ROVE
- SAINT-VICTORET
- SAUSSET-LES-PINS
- SEPTÈMES-LES-VALLONS

Nota : Les communes de PLAN-DE-CUQUES ET GÉMENOS VILLAGE ont des régies municipales.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- L'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement
- · Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 concernant la résidence principale
- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent
- Loi « Besson » n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (J.O. du 2 juin 1990)
- Décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement (J.O. du 23 octobre 1999)
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) (J.O. du 14 décembre 2000)
- Lettre-circulaire du 7 juin 2001 relative aux PDALPD et aux FSL
- Loi n° 2004-89-09 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (transfert des FSL aux départements.)
- Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (J.O. du 4 mars 2005)
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (J.O. du 6 mars 2007)
- Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées
- · Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions
- · Loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- · Loi NOTRe n° 2015-717 du 6 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République



>:

